

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat Mixte de Collecte des OM

2 RUE DES TOURBIERES
BP 235
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0712B
Code AIOT : 0005902617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement Syndicat Mixte de Collecte des OM implanté Lieu dit Champ Bégaud 25270 Levier. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte de Collecte des OM
- Lieu dit Champ Bégaud 25270 Levier
- Code AIOT : 0005902617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de LEVIER est gérée par le Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères (SMCOM).

Le SMCOM agit sur 3 communautés de communes :

- Communauté de Communes Altitude 800 ;
- Communauté de Communes du Canton de Montbenoît ;
- Communauté de Communes Frasne Drugeon.

Ces missions portent sur la collecte en porte à porte, la gestion de 5 déchetteries, la collecte en point d'apport volontaire et la facturation aux usagers.

Le site emploie un salarié. Cette installation a été régulièrement déclarée en 2003 (récépissé de déclaration du 21 mai 2003). Suite au décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis et sont soumises désormais au régime de l'enregistrement (volume déchets non dangereux) et déclaration (volume déchets dangereux) au titre respectivement des rubriques 2710-2a et 2710-1b.

La déchetterie collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines
- prévention du risque incendie, intervention en situation accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- les vérifications des installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur ;
- les détecteurs de fumées ne font pas l'objet de vérifications et tests ;
- les caractéristiques (débit, pression) du poteau incendie sur le réseau public ne sont pas connues.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

Considérant les actions déjà débutées et l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Observations :

De manière générale, une traçabilité des actions de vérifications doit être mise en place (détecteurs de fumées, test des vannes de barrage, volume des DSH...).

L'inspection attend confirmation du volume disponible pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie et notamment comment est considéré le volume neutralisé par les bennes de déchets au niveau des bas de quais.

L'exploitant prendra l'attache de l'organisme de vérification des extincteurs pour estimer leur bon dimensionnement en nombre et localisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. "</i>
Constats : Un plan de localisation des risques est affiché dans le local administratif. Parmi les locaux recensés comme zone à risque d'incendie, sont identifiés les dépôts de déchets dangereux, le stockage de pneumatiques, la cuve d'huile de vidanges, les bennes de films plastiques. Ce plan situe également les réseaux d'eaux dont les vannes de barrage. Des consignes spécifiques pour leur manœuvre sont affichées dans le local administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."</i>
Constats : Le registre est tenu sous la forme d'un maximum de produits pouvant être entreposés sur le site, en prenant l'hypothèse que les contenants sont remplis. Le registre est renseigné par typologie de produits. La quantité totale maximale de déchets dangereux atteint 4,55 t donc inférieure à 7t seuil du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local."</i>
Constats : L'ensemble des aires est imperméabilisé. Le site est équipé de deux décanteur-séparateurs d'hydrocarbures avec à leur amont une vanne de barrage. Le test de la manœuvre de la fermeture de la vanne de barrage côté rue n'a pas appelé d'observations. L'exploitant a communiqué post-visite par courriel du 29 juin 2023 le plan (plan de masse du 13/10/2015 produit par NALDEO) justifiant d'un volume des eaux d'extinction d'un incendie de 170 m ³ au niveau du bas de quais.
Observations : L'inspection s'interroge dans le calcul sur la prise en compte du volume neutralisé par les bennes de déchets présents au nombre de sept. L'exploitant apportera les réponses et justificatifs utiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] "</i>
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées pour la première fois par la société CDE le 4 avril 2023. Le rapport mentionne 3 non-conformités sur les installations basses tension et aucune sur les installations haute-tension. Non-conformité : les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant a d'ores et déjà pris contact avec un électricien pour apporter les actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : Les locaux identifiés à risque d'incendie sont équipés d'un détecteur de fumée générant localement une alarme sonore. Le local administratif où est installé le tableau électrique est également équipé d'un détecteur. L'exploitant a récemment mis en place un registre dédié aux vérifications et tests de fonctionnement des détecteurs. Toutefois, aucune vérification n'a été menée. L'exploitant s'est engagé à les réaliser dans un délai de 3 mois. L'inspection a fait réaliser le test du détecteur disposé sous les abris côté nord. Le test a été concluant.
Non-conformité : absence de vérifications de maintenance et tests des détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."</i>
Constats : Un poteau sur le réseau public est situé à 50 m au nord de la déchetterie. L'exploitant a déclaré avoir saisi la commune pour connaître les caractéristiques du poteau incendie. En outre, deux extincteurs de 9 kg à poudre sont disposés dans le local administratif. Leur dernière vérification a été réalisée le 20 juin 2023. L'exploitant prendra l'attache de l'organisme de vérification pour estimer leur bon dimensionnement en nombre et positionnement.
Non-conformité : caractéristiques (débit et pression) du poteau non connu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets signé suite aux opérations de vidange des deux décanteur-séparateur d'hydrocarbures réalisées lors de deux dernières années les 17 novembre 2021 et 18 octobre 2022. La fréquence a minima fixée à annuelle est respectée.
Observations : En plus des BSDD produit par TrackDéchets, un document justifiant du bon fonctionnement des DSH doit être établi. Des vérifications périodiques doivent être planifiées afin de statuer sur d'éventuelles opérations de vidanges à fréquence plus réduite et adaptée au volume observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure."</i>
Constats : Les dernières mesures avec analyse par un laboratoire agréé ont été réalisées les 10 juin 2022 et 17 mai 2023. Les deux points de rejet à l'aval des deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ont fait l'objet de mesures. L'exploitant réalise sur un fichier à part la comparaison aux valeurs limites qui ne met pas en évidence de dépassement tous paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. "</i>
Constats : L'exploitant a déclaré que la cuve pour le stockage des huiles de vidange était à double enveloppe. Cette cuve est équipée d'une jauge en point haut se levant progressivement lorsque le niveau haut est atteint. Des produits absorbants sont disposés à son voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet